**DÉPARTEMENT DE L'AIN** **D2026-10-01**
**COMMUNE D'ATTIGNAT**

Accusé de réception en préfecture
001-210100244-20261020-D2026-10-01-DE
Date de télétransmission : 26/10/2026
Date de réception préfecture : 26/10/2026

**Séance du 20 octobre 2026**

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an 2026, le 20 octobre à 20h, les membres du Conseil Municipal se sont réunis au Centre culturel, sous la présidence de Monsieur le Maire Walter MARTIN, suite à la convocation du 16 octobre 2026.

**Présents :** M. Walter MARTIN, Mme Sandrine PENE, M. François BESSON, M. Olivier ABRIAL, Mme Fabienne RAVET, M. Emmanuel PERRIN, M. Xavier MAISONNEUVE, Mme Sylvie DEBARD (pouvoir de Mme CURNILLON), Mme Annick PERRET, M. Eric PERRET (pouvoir de Mme MEREAUD), M. Ludovic VEYRET, M. Vincent MAURICE, M. Jean NICOLAS, Mme Patricia COLNOT, M. Stéphane PERRAUD, Mme Audrey MICHEL (pouvoir de Mme COMAS), Mme Aurélie BOZONNET, M. Sébastien LAMOTTE, M. Bogdan GRAND, Mme Morgane SARTORETTI

**Excusées :** Mme Laurette COMAS (pouvoir à Mme MICHEL), Mme Gaëlle CURNILLON (pouvoir à Mme DEBARD), Mme Elodie MEREAUD (pouvoir à M. PERRET)

**Secrétaire de séance :** M. Stéphane PERRAUD

## Objet : Urbanisme – Prescription de la révision du PLU

Monsieur le Maire rappelle que la commune d'Attignat est dotée d'un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2006, qui a fait l'objet de plusieurs évolutions.

Considérant les enjeux démographiques et les évolutions réglementaires intervenues ces dernières années (notamment la loi Climat et Résilience), ainsi que l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale valant Plan Climat Air Energie Territorial (SCoT-AEC) de Grand Bourg Agglomération, le lancement d'une révision du PLU apparaît nécessaire.

Cette révision implique une réflexion sur le devenir de la commune à horizon des dix prochaines années. Elle implique notamment de revoir les objectifs actuellement définis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Par ailleurs, le règlement écrit apparaît aujourd'hui complexe et inadapté à certaines autorisations d'urbanisme.

1. Objectifs retenus pour la révision du PLU

Monsieur le Maire précise que les objectifs poursuivis sont :
- Mettre le document d'urbanisme en compatibilité avec les objectifs du nouveau SCOT de GBA et les récentes lois, en adéquation avec les réseaux et équipements publics ;
- Diversifier l'offre de logements afin d'offrir toutes les possibilités au cours du cycle de la vie ;
- Maintenir et préserver les zones agricoles, les sites naturels et la biodiversité ;
- Recenser le patrimoine bâti et naturel ;
- Lutter contre les îlots de chaleur ;
- Accompagner et conforter le dynamisme commercial du centre-bourg ;
- Pérenniser et développer les activités artisanales et industrielles ;
- Encourager le développement des mobilités douces.

2. Objectifs en matière de concertation

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de mettre en place des modalités de concertation associant les habitants tout au long de la procédure. Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- L'affichage de la présente délibération pendant toute la durée de la procédure ;
- L'ouverture d'un registre en mairie afin que chaque habitant puisse déposer des observations/remarques ;
- La possibilité par tout habitant d'écrire au Maire par courrier ou courriel ;
- L'organisation de plusieurs réunions publiques ;
- La diffusion des comptes-rendus et présentations des réunions publiques sur le site internet de la commune ;

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation.
A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil municipal, qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

**Le Conseil**, après avoir délibéré,

**Décide :**

- De prescrire la révision générale du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L.153-11 et suivants et R.153-1 du Code de l'urbanisme ;
- De dire que le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur continuera de s'appliquer pendant toute la durée d'élaboration de la révision ;
- De soumettre le projet à la concertation pendant toute la durée de la procédure, en associant les habitants et les autres personnes concernées ;
- D'indiquer qu'au stade du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), il pourra être fait application du sursis à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des projets qui seraient de nature à compromettre la réalisation des orientations du projet de territoire portées par le PLU en cours d'élaboration ;
- De charger un bureau d'études de la réalisation de la révision du PLU et de la conduite de l'évaluation environnementale ;
- D'associer les services de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L.132-10 du Code de l'urbanisme ;
- De réaliser l'évaluation environnementale systématique prévue par les articles L. 104-1 et L. 104-3 du Code de l'urbanisme ;
- De consulter au cours de la procédure les personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et suivants ;
- De consulter : le Centre régional de la propriété forestière, la Chambre d'agriculture de l'Ain, la Commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF), l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO), l'Autorité environnementale ;
- De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de la révision du PLU ;
- De solliciter l'État et les collectivités, conformément au décret n°83-1122 du 22 décembre 1983, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU ;
- De dire que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément aux articles L. 132-7, L. 132-9, L. 153-11 et L. 153-18 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Préfet de l'Ain,
- aux Présidents du Conseil régional et du Conseil départemental,
- aux Présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- au Centre régional de propriété forestière,
- au Président de Grand Bourg Agglomération, EPCI compétent en matière de SCoT.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme et aux règles de publicité des actes administratifs :

- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois ;
- Une mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département ;
- La présente délibération sera publiée sur le site internet de la commune.

Exprimés : 23 ; Pour : 23

Ainsi fait et délibéré,
A Attignat, le 20 octobre 2026
Le Maire,
Walter MARTIN

MAIRIE D'ATTIGNAT
01340

Affiché en Mairie le 26/10/2026